



**TRIBUNAL NEUTRE**  
Rue Cité-Derrière 17  
Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : TN F11/2017

**Arrêt du 16 janvier 2018**

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Alain Thévenaz et Jacques Dubey.

Parties : X\_\_\_\_\_, recourant,

contre

**Tribunal cantonal, Autorité de surveillance**, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, à 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : décision rendue le 24 août 2017 par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal (cause 000/17-ABC/def) enquête disciplinaire, qualité pour recourir

\* \* \* \* \*

**A.-** Par requête portant la date du 14 juin 2017 et reçue par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal le 17 juillet 2017, le recourant a dénoncé Y\_\_\_\_\_, président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, en lien avec des faits survenus le 12 juillet 2017, lors de la consultation de dossiers auprès du Greffe pénal et du Greffe des affaires pécuniaires. Le recourant allègue qu'il s'est fait expulser de manière injustifiée du Tribunal, sur ordre du Président Y\_\_\_\_\_.

**B.-** Le recourant a déposé auprès de la réception du Tribunal cantonal une seconde dénonciation, datée du 18 juillet 2017, également dirigée contre le Président Y\_\_\_\_\_. Cette seconde dénonciation concerne une décision de refus d'assistance judiciaire rendue par le magistrat précité, le 4 juillet 2017, en lien avec une procédure instruite par un autre président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

**C.-** Le 25 juillet 2017, l'Autorité de surveillance a transmis au Président Y\_\_\_\_\_ les deux dénonciations déposées à son encontre, en lui fixant un délai au 16 août 2017 pour se déterminer. Le Président Y\_\_\_\_\_ s'est déterminé par courrier du 9 août 2017, dont une copie a été transmise au recourant, le 14 août 2017. X\_\_\_\_\_ s'est encore spontanément déterminé, par courrier du 22 août 2017.

**D.-** Par courrier adressé au recourant le 24 août 2017, l'Autorité de surveillance l'a informé du fait qu'il n'apparaît pas que le magistrat dénoncé, le Président Y\_\_\_\_\_, ait commis une violation des devoirs de sa charge justifiant l'ouverture d'une enquête administrative, si bien qu'il ne sera pas donné suite aux dénonciations.

**E.-** Le 5 septembre 2017, X\_\_\_\_\_ a adressé au Bureau du Grand Conseil un recours dirigé contre la décision rendue, le 24 août 2017, par l'Autorité de surveillance. X\_\_\_\_\_ a conclu principalement à ce que le Bureau du Grand Conseil renvoie le dossier de la cause auprès de l'Autorité de surveillance et, subsidiairement, auprès du Tribunal neutre.

**F.-** Le 11 septembre 2017, se référant à l'art. 31c de la loi d'organisation judiciaire (ci-après : LOJV ; RSV 173.01), le Secrétariat général du Grand Conseil a transmis le recours au Tribunal neutre, comme objet relevant de sa compétence.

**G.-** Le 25 septembre 2017, le Tribunal neutre a communiqué le recours à l'Autorité de surveillance, en lui fixant un délai au 10 octobre 2017 pour se déterminer et pour transmettre son dossier. Le recours a également été porté à la connaissance du Président Y\_\_\_\_\_, qui n'a toutefois pas été invité à se déterminer.

**H.-** Par lettre du 26 septembre 2017, l'Autorité de surveillance a conclu à l'irrecevabilité du recours et a produit le dossier de la cause.

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autres mesures d'instruction.

**En droit :**

**1.-** Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier des problèmes de récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

**2.-** Selon l'art. 31c alinéa 1 LOJV, le Tribunal neutre est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal. C'est ainsi qu'un magistrat a qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire le concernant. En revanche, comme on le verra plus loin, le dénonciateur ne peut pas recourir contre une décision mettant fin, de quelque manière que ce soit, à la procédure disciplinaire que sa dénonciation a initiée.

**3.-** La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait, à son avis, une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office.

En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a pas même de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (cf. André GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 950 ss ; Blaise KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 1991, pp. 375 s. ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, pp. 616 ss ; Pierre MOOR, *Droit administratif*, vol. III, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1992, pp. 13 s.).

**4.-** La définition du statut procédural du dénonciateur incombe en principe au législateur. En particulier, il appartient à celui-ci de déterminer si le dénonciateur a la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Cette question peut être réglée directement

dans la réglementation disciplinaire visée ou indirectement, par application analogique et/ou supplétive d'autres règles de procédure, notamment des règles de la procédure administrative ou pénale, voire de la jurisprudence (sur ces questions, voir Nicolas PELLATON, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Un essai dans une perspective de droit suisse, thèse Neuchâtel 2016, p. 432, no 1321, et pp. 464 s., nos 1439 s.).

En droit vaudois, l'art. 42 litt. c LOJV prévoit clairement que les décisions mettant fin à une procédure disciplinaire (auxquelles les décisions de non-entrée en matière peuvent être assimilées) ne sont pas sujettes à recours. Cette solution se justifie par le fait que le dénonciateur n'a aucun intérêt propre et digne de protection dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci ayant pour but d'assurer l'exercice correct de la fonction judiciaire et non la défense d'intérêts particuliers (ATF 135 II 145, cons. 6.1 ; ATF 132 II 250, cons. 4.4). Faute d'intérêt personnel protégé par la loi, et donc de « cause », cette solution ne contrevient pas à la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29a de la Constitution fédérale (RS 101). En conséquence, le recours déposé par X\_\_\_\_\_ est irrecevable, faute de qualité pour recourir.

**5.-** Vu le sort réservé au recours, les frais de procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à CHF 200.-, conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN, RSV 173.38.1.1 ; cf. art. 86 al. 5 LOJV), seront mis à la charge du recourant, qui succombe.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I. Le recours présenté par X\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 24 août 2017 par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal vaudois dans la cause 000/17-ABC/def est irrecevable.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Un juge :

Jean-Yves Schmidhauser

Alain Thévenaz

- Du \_\_\_\_\_ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au requérant et à l'autorité intimée.

**Indication des voies de droit :**

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

|

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le Président :

Jean-Yves Schmidhauser